

Règlement intérieur de l'ALAC

Révision 5 : approuvée le 13 septembre 2022

Table des matières

Section A : introduction, structure et définitions	2
1. Introduction	2
2. Définition des termes	2
3. Comité consultatif At-Large	5
Section B : responsabilités de l'ALAC et de ses membres	8
4. Conditions d'éligibilité et responsabilités des membres de l'ALAC	8
5. Conditions d'éligibilité et responsabilités du Président de l'ALAC	8
6. Conditions d'éligibilité et responsabilités de l'Équipe dirigeante de l'ALAC	11
7. Conditions d'éligibilité et responsabilités de la Personne désignée par l'ALAC.....	12
8. Mandats.....	13
9. Performances, indicateurs et mesures de remédiation.....	14
Section C : réunions, prise de décisions et méthodes de travail	16
10. Règles de l'ALAC.....	16
11. Réunions de l'ALAC.....	16
12. Décisions de l'ALAC	21
13. Amendement du Règlement intérieur.....	24
14. Méthodes de travail de l'ALAC	25
15. Structures At-Large.....	26
Section D : sélections, élections et nominations.....	28
16. Dispositions générales.....	28
17. Procédures pour l'élection du Président et pour la sélection de l'Équipe dirigeante de l'ALAC	28
18. Procédures pour d'autres nominations.....	31
19. Procédures de sélection visant à pourvoir le Siège 15 du Conseil d'administration de l'ICANN.....	32
20. Révocation d'une nomination de l'ALAC	37
21. Destitution d'un membre de l'ALAC.....	37
22. Révocation du mandat d'un Membre de l'Équipe dirigeante de l'ALAC	37
Section E : communauté habilitée	39
23. Participation de l'ALAC à la Communauté habilitée de l'ICANN	39
24. Exercice des pouvoirs de l'ALAC au sein de la Communauté habilitée	39

Section A : introduction, structure et définitions

1. Introduction

- 1.1 Le Comité consultatif At-Large (ALAC) est le siège principal de l'organisation des utilisateurs individuels d'Internet au sein de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN). Le rôle de l'ALAC consiste à étudier et à fournir des conseils sur les activités de l'ICANN liées aux intérêts des utilisateurs individuels d'Internet. La communauté At-Large au sein de l'ICANN est constituée d'organisations accréditées, connues sous le nom de Structures At-Large (ALS), qui représentent les intérêts des utilisateurs individuels d'Internet ainsi que des utilisateurs individuels non affiliés à une ALS¹. Il existe cinq Organisations régionales At-Large (RALO), rattachées à chacune des cinq régions géographiques définies par l'ICANN. Dès qu'une ALS est accréditée par l'ALAC, elle devient membre de la RALO de sa région. De même, dès que les membres individuels non affiliés sont acceptés par une RALO, conformément à ses propres règles, ils deviennent membres de cette RALO. Chacune des Régions est représentée au sein de l'ALAC par trois membres, dont deux nommés par la RALO et un par le Comité de nomination de l'ICANN.
- 1.2 Le fonctionnement de l'ALAC est régi par le présent Règlement intérieur (RoP) et présenté plus en détail au paragraphe 10.
- 1.3 L'ALAC et l'At-Large bénéficient du soutien administratif (et autre) de l'ICANN par le biais de membres du personnel de l'ICANN spécialement affectés à cette tâche (le « Personnel »).

2. Définition des termes

Le présent Règlement intérieur contient des termes et des acronymes spécifiquement définis et répertoriés afin d'en faciliter la lecture. Les mots commençant par une majuscule ont des significations spécifiques, décrites dans leurs définitions.

Terme/Acronyme	Définition	Disposition
Document complémentaire	Document contenant des informations et/ou des procédures opérationnelles supplémentaires associées à des aspects spécifiques du Règlement intérieur.	10.2
AGM	Réunion générale annuelle : réunion de l'ICANN généralement tenue au cours du troisième trimestre de chaque année, entre octobre et décembre, qui coïncide avec la réunion annuelle du Conseil d'administration de l'ICANN, tel que défini à l'article 7.13 des Statuts constitutifs de l'ICANN.	5.2
AAGM	Réunion générale annuelle de l'ALAC, tenue conjointement avec l'AGM de l'ICANN.	11.2.2

¹ La RALO de la région Europe a choisi de regrouper ses membres individuels dans une ALS (Association des membres individuels d'EURALO) mais, aux fins du présent Règlement intérieur, ces membres individuels sont considérés comme n'étant pas affiliés.

Terme/Acronyme	Définition	Disposition
ALAC	Comité consultatif At-Large : quinzième organisation membre de l'ICANN, chargée de représenter les intérêts des utilisateurs d'Internet.	1.1
ALAC Membre	Une des quinze personnes nommées au sein du Comité consultatif At-Large. L'expression « Membres de l'ALAC en exercice » est utilisée pour faire référence aux membres actuels de l'ALAC, qu'ils soient présents ou non.	3.1
ALS	Structures At-Large : organisations communautaires accréditées auprès de l'ALAC qui constituent la base de la Communauté At-Large et qui s'organisent en cinq RALO rattachées aux cinq régions de l'ICANN.	1.1
ALT	Équipe dirigeante de l'ALAC : équipe constituée par cinq Membres de l'ALAC représentant les différentes régions de l'ICANN, à laquelle appartiennent le Président de l'ALAC ainsi qu'un ou deux Vice-présidents.	3.5
Membre de l'ALT	Tout membre de l'ALT.	3.5
Personne désignée	Individu désigné par l'ALAC auprès d'autres groupes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ICANN, soit pour représenter l'ALAC, soit pour agir au nom de l'ALAC et de la Communauté At-Large. Certaines Personnes désignées peuvent porter le titre d'« Agent de liaison » en fonction des règles du groupe auprès duquel elles ont été désignées.	7
Listes de diffusion approuvées	Listes de diffusion ou autres mécanismes répertoriés dans le Guide des courriers électroniques de l'ALAC et utilisés pour diffuser des informations, tel qu'indiqué dans le présent RoP.	14.2.3
Président	Membre de l'ALAC élu pour diriger l'ALAC.	3.4
Consensus	Opinion ou position qui reflète l'avis de l'ALAC dans son ensemble. On parle de consensus lorsqu'un avis est adopté à une majorité d'au moins 80 % des Membres de l'ALAC en exercice.	12.1.1
Communauté habilitée (EC)	Structure de l'Électeur unique au sein de l'ICANN qui permet à certains Comités consultatifs et Organisations de soutien de participer aux processus de prise de décisions critiques de l'ICANN, tel que prévu dans ses Statuts constitutifs.	24.1

Terme/Acronyme	Définition	Disposition
ICANN	Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet.	1.1
Motion	Mécanisme en vertu duquel l'ALAC prend des décisions formelles.	11.6
Procuration	Droit de voter ou de participer à une décision par Consensus en représentation d'un autre Membre de l'ALAC.	12.3
RALO	Organisation régionale At-Large : organisation régionale de l'ICANN, géographiquement définie, à laquelle sont rattachées des Structures At-Large accréditées. Des RALO existent pour les cinq régions de l'ICANN : Afrique ; Asie, Pacifique et Australasie ; Europe ; Amérique latine et Caraïbes ; et Amérique du Nord.	1.1
RoP	Règlement intérieur : document régissant le fonctionnement de l'ALAC – le présent document.	1.2
Appel à candidatures	Courrier électronique envoyé à des listes de diffusion spécifiques de l'ALAC et/ou de l'At-Large où sont sollicitées des candidatures pour un poste à pourvoir.	17.1.3
Synthèse de l'appel à candidatures	Rapport envoyé à des listes de diffusion spécifiques de l'ALAC et/ou de l'At-Large où les résultats d'un Appel à candidatures sont communiqués.	17.1.6
SoI	Manifestation d'intérêt : document contenant les informations professionnelles de base d'un individu, nécessaire pour toute personne souhaitant participer aux activités de l'ALAC (généralement par le biais d'un outil basé sur Wiki).	4.3
Majorité qualifiée	La plupart des décisions de l'ALAC nécessitent une majorité simple des voix (>50 %) favorables à une motion pour qu'une motion soit acceptée. Cependant, dans certains cas, au moins deux tiers des voix doivent être favorables, ce qui constitue une Majorité qualifiée.	12.2.1
Personnel	Personnel de l'ICANN chargé d'apporter un soutien à ALAC et à l'At-Large.	1.3
TG	Groupe cible : organisation acceptant un agent de liaison de l'ALAC ou toute autre personne désignée.	7.1

WT	Équipe de travail : description générique de tout groupe de l'ALAC chargé de mener à bien une tâche spécifique. L'équipe de travail peut aussi être appelée Groupe de travail, Comité, Sous-comité, Équipe de rédaction, etc.	14.3
----	---	------

Le glossaire de l'ICANN (<https://www.icann.org/en/icann-acronyms-and-terms>) est une référence très utile où l'on retrouve la plupart des acronymes et des termes utilisés au sein de l'ICANN.

3. Comité consultatif At-Large

- 3.1 Le Comité consultatif At-Large (ALAC) est le quinzième Comité consultatif membre de l'ICANN et constitue le siège principal de l'organisation des utilisateurs individuels d'Internet au sein de l'ICANN. Il est constitué par :
 - 3.1.1 dix membres de l'ALAC (deux par Région de l'ICANN) sélectionnés par chacune des Organisations régionales At-Large (RALO) ; et
 - 3.1.2 cinq membres de l'ALAC (un par région de l'ICANN) sélectionnés par le Comité de nomination de l'ICANN, tel que prévu par les Statuts constitutifs de l'ICANN
<https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en#XI-2.4>
- 3.2 L'ICANN, en sa qualité d'organisation à but non lucratif du secteur privé chargée de la gestion technique du système des noms de domaine et du système d'adressage d'Internet, compte sur l'ALAC et sur la Communauté At-Large dans son ensemble pour assurer la représentation au sein de l'ICANN des intérêts du plus grand nombre d'utilisateurs individuels d'Internet. L'ALAC est ainsi responsable de l'examen des activités de l'ICANN liées aux intérêts de la Communauté At-Large et de l'élaboration d'avis à cet égard.
- 3.3 Conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN, l'ALAC a pour mission de :
 - 3.3.1 évaluer les activités de l'ICANN liées aux intérêts des utilisateurs individuels d'Internet et élaborer des avis à cet égard. Ces activités comprennent les politiques créées par le biais des Organisations de soutien de l'ICANN ainsi qu'un grand nombre d'autres dossiers nécessitant les avis et commentaires de la communauté.
 - 3.3.2 jouer un rôle important dans les mécanismes de responsabilité de l'ICANN ;
 - 3.3.3 coordonner certaines des activités de sensibilisation de l'ICANN menées auprès des utilisateurs individuels d'Internet.
 - 3.3.4 travailler conjointement avec les RALO afin de :
 - 3.3.4.1 maintenir la communauté des utilisateurs individuels d'Internet informée des actualités importantes de l'ICANN ;
 - 3.3.4.2 diffuser les actualités de l'ICANN ainsi que toute information concernant les processus d'élaboration de politiques de l'ICANN ;
 - 3.3.4.3 promouvoir les activités de sensibilisation au sein de la

- communauté des utilisateurs individuels d'Internet ;
 - 3.3.4.4 développer et tenir à jour des programmes permanents d'information et de formation concernant l'ICANN et son travail ;
 - 3.3.4.5 établir une stratégie de sensibilisation aux problématiques abordées par l'ICANN dans les régions de chacune des RALO ;
 - 3.3.4.6 participer aux processus d'élaboration de politiques de l'ICANN et présenter des commentaires et avis reflétant précisément les opinions et besoins des utilisateurs individuels d'Internet ;
 - 3.3.4.7 publier et analyser les politiques proposées par l'ICANN et ses décisions ainsi que leur impact (potentiel) au niveau régional et leurs conséquences (potentielles) sur les individus de la région ;
 - 3.3.4.8 proposer des mécanismes basés sur Internet capables de favoriser les discussions entre les membres des Structures At-Large ;
 - 3.3.4.9 établir des mécanismes et des processus permettant la communication bilatérale entre les membres des Structures At-Large et les acteurs impliqués dans le processus de prise de décisions de l'ICANN, de sorte que les individus intéressés puissent échanger leurs points de vue sur les sujets en suspens traités par l'ICANN ; et
 - 3.3.4.10 sélectionner parmi les membres de la Communauté At-Large un candidat pour siéger au Conseil d'administration de l'ICANN.
- 3.4 L'ALAC est dirigé par un Président élu par l'ALAC.
- 3.5 L'Équipe dirigeante de l'ALAC (ALT) est un groupe dont la répartition régionale est équilibrée, composé généralement de cinq membres de l'ALAC, un par région de l'ICANN :
- 3.5.1 le Président de l'ALAC ;
 - 3.5.2 un ou deux Vice-présidents, ce nombre étant établi de façon discrétionnaire par le Président ;
 - 3.5.3 deux ou trois membres de l'ALAC sans titre ;
 - 3.5.4 les Agents de liaison de l'ALAC auprès des Comités consultatifs et des Organisations de soutien de l'ICANN agissant comme conseillers auprès de l'ALT ;
 - 3.5.5 d'autres personnes pouvant être invitées par le Président à participer comme conseillers auprès de l'ALT ;
 - 3.5.6 bien que les conseillers soient invités à participer aux réunions de l'ALT, ils n'appartiennent pas officiellement à l'ALT. Les décisions de l'ALT sont

prises uniquement par les cinq représentants régionaux.

- 3.6 L'ALT ne possède pas de compétences spécifiques autres que celles relevant du Président et déléguées lorsqu'elle le considère approprié ou attribuées par l'ALAC tel que décrit en détail aux paragraphes 6.1 à 6.3.
- 3.7 Les membres de l'ALT :
 - 3.7.1 travaillent avec le Président de l'ALAC afin d'assurer que l'ALAC puisse se concentrer sur les questions les plus pertinentes avec un minimum de frais administratifs généraux ;
 - 3.7.2 soutiennent le Président de l'ALAC dans la gestion globale de l'ALAC ; et
 - 3.7.3 contribuent à assurer que les décisions prises au nom de l'ALAC tiennent correctement compte des problématiques régionales.
- 3.8 Le travail de l'ALAC est réalisé par le biais de :
 - 3.8.1 réunions de l'ALAC, à l'occasion des réunions de l'ICANN et par le biais de téléconférences organisées tout au long de l'année ;
 - 3.8.2 différentes Équipes de travail (WT) composées de membres de l'ALAC, des Dirigeants des RALO et des Membres de la Communauté At-Large ; et
 - 3.8.3 communications électroniques, notamment des courriers électroniques, des wikis et des discussions téléphoniques.

Section B : responsabilités de l'ALAC et de ses membres

4. Conditions d'éligibilité et responsabilités des membres de l'ALAC

- 4.1 Accepter de respecter le présent Règlement intérieur ainsi que toute autre exigence pouvant être éventuellement établie par l'ALAC.
- 4.2 Œuvrer, au nom de l'ALAC et de la Communauté At-Large, au profit de l'ensemble de la Communauté.
- 4.3 Présenter une Manifestation d'intérêt (SoI) comportant des informations professionnelles de base dans un format établi par l'ALAC et tenir à jour ladite SoI.
- 4.4 Assister à toutes les réunions de l'ALAC et, en cas d'impossibilité, prévenir suffisamment à l'avance lorsque cela est possible.
- 4.5 Préparer et participer activement à toutes les discussions de l'ALAC, y compris des réunions en personne, des téléconférences, des listes de diffusion, des wikis et tout autre moyen d'interaction accepté par l'ALAC.
- 4.6 Prendre part à toutes les décisions par Consensus et aux votes de l'ALAC à l'exception de ceux nécessitant la présence à une réunion à laquelle le Membre de l'ALAC ne peut pas assister.
- 4.7 Jouer un rôle de leadership dans la représentation des intérêts des utilisateurs d'Internet au sein de l'ICANN.
- 4.8 Participer activement aux WT de l'ALAC ainsi que, de préférence, aux WT sponsorisées par d'autres organismes de l'ICANN. Sauf indication contraire, cette participation se fait à titre individuel et non pas en représentation formelle de l'ALAC. De préférence, le Membre de l'ALAC jouera un rôle de leadership au sein des WT auxquelles il participe.
- 4.9 Dans l'hypothèse où une personne ne pourrait plus assurer de manière raisonnable les obligations (actuelles et en cours) liées à son mandat, soit démissionner, soit assurer autrement la défense des intérêts de l'ALAC et de l'At-Large.
- 4.10 Respecter toutes les autres responsabilités détaillées dans le Document complémentaire « *Description de postes pour les Membres de l'ALAC et les Personnes désignées* ».

5. Conditions d'éligibilité et responsabilités du Président de l'ALAC

- 5.1 Le Président doit être Membre de l'ALAC.
- 5.2 Il n'est pas nécessaire que le candidat au poste de Président soit Membre de l'ALAC au moment de la nomination mais il doit chercher à le devenir après la Réunion générale annuelle de l'ALAC (AAGM) suivante, à savoir la réunion de l'ALAC qui se tient conjointement à la Réunion générale annuelle (AGM) de l'ICANN.
- 5.3 Dans l'hypothèse où la personne élue Président ne serait pas Membre de l'ALAC après l'AAGM, une nouvelle élection devra être organisée.
- 5.4 Le Président est élu pour un mandat d'un an. À l'issue de cette période, le mandat peut être renouvelé une année supplémentaire, conformément aux

dispositions du paragraphe 8.2. La priorité pour l'ALAC est de choisir le meilleur candidat au poste de Président, indépendamment de sa capacité à assurer un deuxième mandat.

- 5.5 Toutes les compétences attribuées au Président au titre du présent Règlement intérieur peuvent être déléguées par le Président à tout autre Membre de l'ALAC à moins qu'une telle délégation soit explicitement interdite.
- 5.6 Lorsque le Président délègue la responsabilité de l'organisation d'une réunion à un autre Membre de l'ALAC, l'ensemble des droits et responsabilités concernant la gestion de la réunion reviennent au président en exercice de la réunion, exception faite des droits et responsabilités explicitement accordés au « Président de l'ALAC ».
- 5.7 Il est prévu qu'un Président délègue des responsabilités spécifiques (appelées parfois « portefeuilles ») à d'autres Membres de l'ALT, à d'autres Membres de l'ALAC et/ou à des Agents de liaison, en fonction de leurs compétences, de leurs intérêts et de la charge de travail.
- 5.8 Toutes ces délégations sont soumises à l'acceptation du délégué et doivent être rendues publiques.
- 5.9 Au titre de ses devoirs, le Président doit :
 - 5.9.1 présider les réunions de l'ALAC ;
 - 5.9.2 déterminer les procédures à suivre lorsque les procédures opérationnelles ordinaires s'avèrent insuffisantes pour répondre à une situation spécifique ;
 - 5.9.3 faire respecter le Règlement intérieur, les Statuts constitutifs et toute autre norme applicable à l'ALAC ;
 - 5.9.4 déterminer l'ordre du jour des réunions conjointement avec les Membres de l'ALT et le Personnel ;
 - 5.9.5 être l'agent de liaison principal auprès du Personnel ;
 - 5.9.6 représenter l'ALAC et l'At-Large dans les réunions et les communications écrites. Sans préjudice de ces responsabilités, le Président est obligé de consulter, le cas échéant, d'autres Membres de l'ALAC, l'ALT ainsi que l'ALAC et/ou d'autres segments de l'At-Large ;
 - 5.9.7 veiller à l'établissement et au respect des échéanciers et des délais pour le travail de l'ALAC ;
 - 5.9.8 faciliter et encourager la participation de tous les Membres de l'ALAC aux activités de la Communauté At-Large et prendre les décisions appropriées lorsque la participation et les contributions des Membres de l'ALAC et des personnes désignées ne sont pas satisfaisantes ou ne répondent pas aux attentes, conformément aux paragraphes 4, 6 et 7.
 - 5.9.9 conformément aux dispositions des paragraphes 23 et 24, agir comme représentant de l'ALAC auprès de l'Administration de la Communauté habilitée de l'ICANN.
 - 5.9.10 s'acquitter des responsabilités qui lui sont explicitement accordées en

vertu des Statuts constitutifs de l'ICANN ou suite à une décision du Conseil d'administration de l'ICANN, autres que celles directement associées à l'ALAC et à la Communauté At-Large. Un exemple de ces responsabilités est le choix des membres de l'Équipe de révision spécifique tel que prévu aux articles 4.6(a)(i) et 4.6(a)(i)(C) des Statuts constitutifs de l'ICANN.

- 5.9.11 préparer, à des fins d'approbation par l'ALAC avant la conclusion de l'AAGM, un rapport succinct, conformément à la recommandation 6.1.5 de la piste de travail 2 du Groupe de travail intercommunautaire chargé du renforcement de la responsabilité, précisant les mesures prises par l'ALAC au cours de l'année écoulée afin de renforcer la responsabilité, la transparence et la participation, ainsi que les éventuels objectifs qu'il n'a pas atteints et les plans d'amélioration futurs.
 - 5.9.11.1 Le Personnel tiendra des registres en lien avec la recommandation 6.1.5 et, conjointement avec le Président, rédigera le rapport annuel.
- 5.10 En sa qualité de membre de l'ALT, le Président est soumis aux mêmes obligations que tous les Membres de l'ALT.
- 5.11 Le Président de l'ALAC a le droit de prendre des décisions de fond au nom de l'ALAC si l'urgence de la question ne permet pas de consulter l'ALAC. Dans la mesure du possible, ces décisions doivent être prises en consultation avec l'ALT. De telles décisions doivent être communiquées à l'ALAC dans les plus brefs délais et doivent être ratifiées par l'ALAC dès que possible.
- 5.12 Le Président de l'ALAC, à son entière discrétion, est habilité à :
 - 5.12.1 recommander à l'ICANN la suspension ou la limitation du droit d'un individu à utiliser la plateforme de communication électronique de l'At-Large fournie par l'ICANN, y compris, mais sans s'y limiter, les courriers électroniques et les wikis, si le Président détermine que ledit individu a enfreint le Code de conduite de l'ALAC (paragraphe 14.4). Si une telle décision s'avère nécessaire et sous réserve des contraintes juridiques, le Président consultera si possible l'ALT avant de prendre une telle décision et/ou après les faits, communiquera à l'ALT la violation et cherchera à faire valider par l'ALT la ou les décisions prises. Le Président doit tâcher de déterminer si, globalement, la nature des actions de l'individu constitue un fait isolé ou une pratique abusive systématique au moment d'évaluer la durée de la suspension ou de toute autre décision ;
 - 5.12.2 recommander à l'ICANN la suppression de publications électroniques sur les plateformes de communication gérées par l'ICANN si leur présence nuit ou porte préjudice à toute personne ou organisation, ou si elles n'ont pas de rapport avec les activités de l'ICANN ;
 - 5.12.3 prendre des décisions directes équivalentes à celles prévues aux paragraphes 5.12.1 et 5.12.2 pour toute plateforme de communication électronique échappant au contrôle de l'ICANN ;
 - 5.12.4 exclure de toute activité liée à l'ALAC ou à l'At-Large, pendant une

période de temps spécifique, tout individu dont les actions enfreignent le Code de conduite (paragraphe 14.4) ou sont jugées préjudiciables.

- 5.13 Tout membre de la communauté de l'ICANN peut communiquer à l'Ombudsman des problèmes, des inquiétudes ou des réclamations liés à l'ICANN (voir paragraphe 9.8).
- 5.14 Dans l'hypothèse où le Président ne serait pas capable de s'acquitter des tâches et des responsabilités qui lui ont été confiées au titre de son mandat, y compris la délégation des responsabilités à un autre Membre de l'ALAC, un autre Membre de l'ALAC se verra confier le mandat de Président jusqu'à ce que le Président original puisse reprendre ses activités ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit choisi par l'ALAC. Le remplaçant du président sera, par ordre de priorité :
- 5.14.1 le Vice-président, s'il n'y en a qu'un et qu'il est prêt à occuper le poste de Président.
 - 5.14.2 un des Vice-présidents, en vertu d'un commun accord entre les Vice-présidents en consultation avec d'autres Membres de l'ALT ou de l'ALAC, ou à défaut d'un tel accord, en vertu d'une sélection aléatoire effectuée par le Personnel parmi ceux souhaitant occuper le poste de Président.
 - 5.14.3 tout autre membre de l'ALT, en vertu d'un commun accord entre les Membres de l'ALT, ou à défaut d'un tel accord, en vertu d'une sélection aléatoire effectuée par le Personnel parmi ceux souhaitant occuper le poste de Président.
 - 5.14.4 tout autre Membre de l'ALAC en vertu d'un commun accord entre les Membres de l'ALAC. À défaut d'un tel accord, le Personnel identifiera un Membre de l'ALAC en vertu d'une sélection aléatoire parmi les Membres restants de l'ALAC souhaitant occuper le poste de Président et bénéficiant du soutien explicite d'au moins un autre Membre de l'ALAC.

6. Conditions d'éligibilité et responsabilités de l'Équipe dirigeante de l'ALAC

- 6.1 Les Membres de l'ALT prêtent leur concours au Président et collaborent avec lui dans la gestion et l'administration générales de l'ALAC.
- 6.2 L'ALT n'aura pas d'autres responsabilités explicites et n'est pas habilitée à prendre des décisions de fond au nom de l'ALAC à moins que pour des raisons d'urgence ou de confidentialité la consultation de l'ALAC soit exclue. Dans ce cas, la décision doit être ratifiée par l'ALAC dans les meilleurs délais.
- 6.3 Nonobstant le paragraphe 6.2, l'ALAC peut éventuellement attribuer des responsabilités ou des tâches spécifiques à l'ALT.
- 6.4 Tous les Membres de l'ALT doivent être Membres de l'ALAC.
- 6.5 Un individu nommé à un poste à l'ALT ne doit pas forcément appartenir à l'ALAC au moment de sa nomination mais doit chercher à le devenir après l'AAGM suivante.
- 6.6 Dans l'hypothèse où un individu nommé Membre de l'ALT ne serait pas devenu Membre de l'ALAC après l'AAGM tenue suite à sa nomination, une

nouvelle sélection devra être effectuée.

- 6.7 Les Membres de l'ALT sont censés participer à toutes les réunions de l'ALT, physiques ou sous forme de téléconférences, et prévenir suffisamment à l'avance en cas d'impossibilité, lorsque cela est possible.
- 6.8 Un Membre de l'ALAC occupant le poste de Vice-président accepte une charge de travail plus importante que les Membres de l'ALT sans titre.

7. Conditions d'éligibilité et responsabilités de la Personne désignée par l'ALAC

- 7.1 L'ALAC peut éventuellement désigner des individus, auprès d'autres organes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ICANN, pour représenter les intérêts de l'ALAC et de la Communauté At-Large, agir au nom de l'ALAC ou s'acquitter d'autres obligations spécifiques. Dans le présent Règlement intérieur, ces individus seront qualifiés de « Personnes désignées » et l'organe auprès duquel ils représentent l'ALAC sera qualifié de « Groupe cible » (TG).
- 7.2 En fonction des modalités convenues avec le TG, certaines Personnes désignées pourront porter le titre d'« Agent de liaison ».
- 7.3 Il n'est pas nécessaire que les Agents de liaison soient Membres de l'ALAC, mais il s'agit généralement d'anciens Membres ou de Membres actuels de l'ALAC ou d'individus familiarisés avec l'ALAC, l'At-Large et le TG auprès duquel ils assureront la liaison.
- 7.4 Il n'est généralement pas nécessaire que les Personnes désignées ne portant pas le titre d'« Agent de liaison » soient Membres de l'ALAC, mais elles doivent avoir des connaissances suffisantes sur l'ALAC et l'At-Large ainsi que sur tout autre groupe ou thème lié à leur nomination, afin de pouvoir représenter correctement l'ALAC/At-Large.
- 7.5 Les Personnes désignées sont chargées de communiquer les positions de l'ALAC auprès du TG et de rapporter toutes les activités, réunions et décisions du TG susceptibles d'intéresser l'ALAC, dans le respect des règles de confidentialité du TG concerné.
- 7.6 Les Personnes désignées auront généralement les mêmes responsabilités que les Membres de l'ALAC, sous réserve des exceptions suivantes :
 - 7.6.1 les Personnes désignées ne participent pas aux décisions par Consensus ou aux votes de l'ALAC à moins qu'elles en soient Membres.
 - 7.6.2 les Personnes désignées peuvent être exemptées de l'obligation d'assister à toutes les réunions de l'ALAC, sur décision de l'ALAC.
 - 7.6.3 les Personnes désignées ne sont pas tenues de participer à des Groupes de travail de l'ALAC autres que ceux liés à leur TG, à moins qu'elles soient Membres de l'ALAC. Malgré cela, les Agents de liaison sont encouragés à participer activement aux activités du TG.
- 7.7 Les Personnes désignées sont tenues de bien préciser quand elles parlent en leur nom propre, au nom de l'ALAC ou au nom de toute autre organisation à laquelle elles appartiennent. De plus, les Agents de liaison doivent représenter fidèlement

les éventuelles positions de l'ALAC.

- 7.8 Lorsqu'elles représentent l'ALAC, les Personnes désignées sont tenues de demander à l'ALAC et à l'At-Large leurs points de vue sur les différents dossiers, quand cela s'avère faisable et possible. L'élection des Personnes désignées doit tenir compte du fait que dans bien des cas une telle consultation risque de ne pas être possible ou faisable, d'où l'importance pour l'ALAC de choisir des personnes capables de comprendre la philosophie, les valeurs et les principes qui sont au cœur de l'ALAC et de l'At-Large.
- 7.9 Les Personnes désignées devront accepter, lorsqu'elles agissent au nom de l'ALAC, de faire passer les points de vue collectifs de l'ALAC avant les leurs, à condition que ces points de vue soient connus.
 - 7.9.1 Lorsque ses opinions personnelles sont en conflit avec les points de vue de l'ALAC, la Personne désignée doit être capable de faire la part des choses.
 - 7.9.2 Lorsque les points de vue de l'ALAC ne sont pas connus, les opinions personnelles de la Personne désignée ne doivent pas être présentées comme correspondant aux points de vue de l'ALAC.
- 7.10 Les Agents de liaison ne peuvent exercer cette fonction qu'auprès d'un TG à la fois.
- 7.11 Le mandat des Personnes désignées s'étend de la fin d'une AAGM jusqu'à la fin de l'AAGM suivante, sauf indication contraire de l'ALAC au moment de la nomination.
- 7.12 Toute nomination liée à un TG possédant des conditions d'admission internes sera soumise à l'acceptation du TG.
- 7.13 Le TG devra faire connaître ses exigences à l'avance, dans la mesure du possible.

8. Mandats

- 8.1 Tous les mandats débutent à la fin d'une AAGM et se poursuivent jusqu'à la fin de l'AAGM suivante, sauf indication contraire de l'ALAC.
- 8.2 Si le Président est encore membre de l'ALAC pendant l'année qui suit sa sélection et qu'il souhaite continuer à occuper ce poste, conformément aux règles d'éligibilité détaillées au paragraphe 5, le mandat du Président est reconduit automatiquement pour une deuxième année sans que l'ALAC soit tenu de prendre de décision allant dans ce sens.
- 8.3 Dans l'hypothèse où le Président ne serait pas éligible à une reconduction automatique de son mandat ou qu'il choisirait de ne pas continuer à occuper ce poste, l'ALAC devra sélectionner un nouveau Président via la procédure ordinaire de sélection prévue à cette fin.
- 8.4 Si un individu quitte le poste auquel il a été nommé avant l'échéance normale de son mandat, l'individu nommé remplaçant occupera cette fonction uniquement pendant la durée du mandat restant à courir. Cette nomination provisoire ne devrait pas avoir d'impact négatif sur l'éligibilité de cet individu à une éventuelle nomination régulière audit poste par la suite.

9. Performances, indicateurs et mesures de remédiation

La capacité de l'ALAC à représenter les intérêts des utilisateurs d'Internet dépend du degré de participation de toutes les régions de l'ICANN. En outre, l'ALAC ne peut fonctionner efficacement que si tous ses Membres et Personnes désignées s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions. Le concept de performances satisfaisantes est complexe car il inclut des facteurs objectifs et subjectifs et doit tenir compte des contributions majeures des bénévoles de l'At-Large. De plus, l'ALAC et l'At-Large bénéficient d'importants financements de la part de l'ICANN pour couvrir les frais liés aux déplacements et à d'autres activités, et l'ALAC doit être capable de justifier de tels frais.

- 9.1 Tous les Membres de l'ALAC doivent contribuer activement et régulièrement aux activités de l'ALAC, de l'At-Large et de l'ICANN.
- 9.2 Différents indicateurs liés à des aspects quantifiables des performances seront définis afin d'assurer que tous les Membres de l'ALAC et toutes les personnes désignées sont au courant de leurs performances et afin d'apporter un soutien au Président dans son obligation de suivi desdites performances. Ces indicateurs doivent mesurer, entre autres :
 - 9.2.1 l'assistance aux réunions, y compris toute notification préalable présentée en cas d'empêchement. La mesure de l'assistance sera basée sur les séances individuelles de l'ALAC tenues dans le cadre d'une réunion de l'ICANN.
 - 9.2.2 la participation aux décisions et aux votes de l'ALAC.
 - 9.2.3 le rôle et la participation aux groupes de travail de l'ALAC ainsi qu'aux autres organes au sein de l'ICANN.
- 9.3 Sous réserve des exigences en matière de vie privée et de confidentialité, les indicateurs pour tous les Membres et les Personnes désignées seront rendus publics.
- 9.4 L'ALAC est habilité à établir des seuils que le Président ou les RALO peuvent utiliser pour assurer un suivi des performances.
- 9.5 L'ALAC a le droit de retirer la nomination des personnes désignées par l'ALAC.
- 9.6 Le Président est habilité à engager ou prendre des mesures, avec l'accord de l'ALAC, en matière de performances et de remédiation. La mise en place de telles mesures doit tenir compte, dans la mesure du possible, des sensibilités et des différences culturelles de la communauté At-Large, caractérisée par sa diversité à l'échelle mondiale.
- 9.7 Ces mesures peuvent inclure, entre autres :
 - 9.7.1 la discussion du problème avec le Membre de l'ALAC ou la Personne désignée.
 - 9.7.2 le recours à un tiers impartial comme instance de médiation.
 - 9.7.3 la discussion avec les dirigeants d'une RALO si le Membre de l'ALAC en question est une Personne désignée par une RALO.
 - 9.7.4 la recommandation à l'ICANN de retirer le financement des frais de déplacement.

- 9.7.5 Même si la démission est de loin préférable à la prise de mesures formelles de la part de l'ALAC, si la situation le justifie, l'ALAC peut voter la révocation d'un Membre de l'ALAC conformément aux procédures décrites dans le paragraphe 21.
- 9.7.6 Il n'est pas nécessaire que les mesures prévues au paragraphe 9.7 soient mises en place dans l'ordre dans lequel elles sont présentées. Aucune des mesures indiquées ci-dessus n'est obligatoire sauf indication contraire de l'ALAC.
- 9.8 L'Ombudsman de l'ICANN a pour fonction d'évaluer de façon interne et indépendante les réclamations présentées par les membres de la communauté de l'ICANN qui estiment avoir été injustement traités par le personnel de l'ICANN, le Conseil d'administration ou un organe constitutif de l'ICANN.
- 9.9 L'ALAC est habilité à publier un Document complémentaire intitulé « *Indicateurs et mesures de remédiation pour les Membres de l'ALAC et les Personnes désignées* » destiné à décrire plus en détail les indicateurs évoqués dans les paragraphes 9.2 – 9.4 ainsi que les mesures mentionnées au paragraphe 9.7.

Section C : réunions, prise de décisions et méthodes de travail

10. Règles de l'ALAC

- 10.1 Les réunions et les activités de l'ALAC sont régies par les ensembles de règles suivants, indiqués dans un ordre décroissant de priorité.
 - 10.1.1 Les Statuts constitutifs de l'ICANN.
 - 10.1.2 Le présent Règlement intérieur de l'ALAC.
 - 10.1.3 Les décisions de l'ALAC, y compris les Documents complémentaires joints au Règlement intérieur (paragraphe 10.2).
 - 10.1.4 Les décisions de la présidence.
 - 10.1.5 Les règles énoncées dans la 11^e édition de l'ouvrage « *Robert's Rules of Order* ».
 - 10.1.6 À l'intérieur d'un même ensemble de règles (chaque ensemble indiqué du paragraphe 10.1.1 au paragraphe 10.1.5), l'ordre dans lequel ces règles sont présentées n'implique pas un ordre implicite de priorité. Le Président décidera de la priorité accordée à des règles spécifiques en cas de conflits liés à un ensemble de règles.
 - 10.1.7 En cas de situation où aucune règle existante ne serait applicable, le Président décidera de la procédure à suivre pour y faire face.
- 10.2 Documents complémentaires évoqués par le présent Règlement intérieur.
 - 10.2.1 RoP-Adjunct-01 – Description de postes pour les Membres de l'ALAC, les Agents de liaison et les Personnes désignées.
 - 10.2.2 RoP-Adjunct-02 – Indicateurs et mesures de remédiation pour les Membres de l'ALAC et les Personnes désignées.
 - 10.2.3 RoP-Adjunct-03 – Mise en œuvre de la sélection du Membre du Conseil d'administration en représentation de l'At-Large.
 - 10.2.4 RoP-Adjunct-04 – Cadre de la structure At-Large.

11. Réunions de l'ALAC

- 11.1 Les réunions de l'ALAC peuvent se tenir en personne ou par téléconférence. La plupart des réunions en personne peuvent également comporter des dispositifs de téléconférence permettant la participation à distance des membres n'ayant pas pu y assister personnellement.
- 11.2 Classement des réunions de l'ALAC
 - 11.2.1 Réunions ordinaires
 - 11.2.1.1 Prévues à des dates convenues par l'ALAC.
 - 11.2.1.2 Doivent être convoquées au moins une semaine à l'avance.
 - 11.2.1.3 Il est possible de renoncer à ce préavis sur décision explicite de l'ALAC.

- 11.2.1.4 Un Quorum est nécessaire pour commencer la réunion. L'exigence d'un Quorum peut ne pas être appliquée par décision du Président. Une telle décision n'affecte pas l'exigence d'un quorum pour toute décision formelle.
- 11.2.1.5 Les réunions en personne (normalement tenues en même temps que les réunions de l'ICANN) peuvent être temporairement suspendues et convoquées à une date ultérieure avec l'accord de l'ALAC. Un quorum est également exigé pour fixer une nouvelle date de réunion, conformément aux dispositions du paragraphe 11.2.1.4.
- 11.2.2 Réunion générale annuelle de l'ALAC (AAGM)
 - 11.2.2.1 Réunion ordinaire tenue conjointement avec la Réunion générale annuelle de l'ICANN (AGM).
- 11.2.3 Réunions urgentes
 - 11.2.3.1 Peuvent être convoquées par le Président de l'ALAC à tout moment, possiblement dans un bref délai.
 - 11.2.3.2 Un Quorum est nécessaire pour commencer la réunion.
 - 11.2.3.3 La seule Motion qui peut être approuvée lors d'une Réunion urgente concerne la transformation d'une Réunion urgente en une Réunion ordinaire.
- 11.2.4 Réunions extraordinaires
 - 11.2.4.1 Peuvent être convoquées à la demande d'un des quatre Membres de l'ALAC.
 - 11.2.4.2 Doivent être convoquées au moins une semaine à l'avance.
 - 11.2.4.3 Un Quorum est nécessaire pour commencer la réunion.
 - 11.2.4.4 Bénéficient du même statut qu'une Réunion ordinaire une fois convoquées.
- 11.3 Ordre du jour
 - 11.3.1 Toutes les réunions doivent avoir un ordre du jour, de préférence publié à l'avance, où sont identifiés tous les points qui seront abordés pendant la réunion ainsi que le temps qui leur sera consacré.
 - 11.3.2 Une réunion peut comporter un « Ordre du jour convenu » où figureront les Motions pour lesquelles de nouvelles discussions ne sont plus nécessaires et pouvant être adoptées par Consensus ou votées en tant qu'élément distinct.
 - 11.3.2.1 Les éléments contenus dans l'ordre du jour convenu seront réputés avoir été proposés par le Président et appuyés par un Vice-président tels qu'identifiés dans l'Ordre du jour convenu.
 - 11.3.2.2 Tout Membre de l'ALAC peut proposer qu'un élément spécifique de l'Ordre du jour convenu soit retiré et fasse l'objet d'un traitement indépendant.

11.4 Quorum

- 11.4.1 Pour qu'une réunion atteigne le quorum, plus de 50 % des Membres de l'ALAC en exercice doivent y participer, en personne, par téléphone ou par tout autre moyen explicitement approuvé par l'ALAC.
- 11.4.2 Pour le vote électronique ou sur une période de temps déterminée, tous les Membres de l'ALAC sont réputés avoir été présents. Pour qu'une décision soit considérée valable, plus de 50 % des Membres de l'ALAC en exercice doivent avoir voté par appel nominal (y compris en s'abstenant, le cas échéant).
- 11.4.3 Pour qu'une décision par Consensus soit considérée valable au cours d'une réunion, celle-ci doit avoir atteint le quorum et les Membres de l'ALAC issus de toutes les régions de l'ICANN actuellement représentées au sein de l'ALAC doivent y avoir participé en personne, par téléphone ou par tout autre moyen explicitement approuvé par l'ALAC.
- 11.4.4 Pour qu'un Vote soit considéré valable au cours d'une réunion, celle-ci doit avoir atteint le quorum au moment du vote et les Membres de l'ALAC issus de toutes les régions de l'ICANN actuellement représentées au sein de l'ALAC doivent y avoir participé en personne, par téléphone ou par tout autre moyen explicitement approuvé par l'ALAC, à moins que l'urgence de la réunion ne permette pas de prolonger le vote conformément au paragraphe 12.1.13. À défaut d'une telle urgence, le vote doit être prolongé afin de permettre à toutes les régions d'avoir la possibilité d'y participer.
- 11.4.5 Pour les décisions par Consensus prises par courrier électronique, tous les Membres de l'ALAC sont réputés être présents et l'absence de consensus est déterminée en fonction du désaccord exprimé conformément au paragraphe 12.1.3.

11.5 Réunions ouvertes, Droits de parole et Ordre de prise de parole

- 11.5.1 Toutes les réunions de l'ALAC sont ouvertes sauf décision contraire de l'ALAC lorsqu'un problème spécifique et sensible doit être traité. Des enregistrements audio seront mis à disposition en temps opportun lorsque cela s'avère possible d'un point de vue technique. Des transcriptions seront mises à disposition en temps opportun lorsque cela s'avère rentable et possible d'un point de vue technique. Le suivi en direct sera facilité lorsque cela s'avère faisable.
- 11.5.2 La prise de parole est accordée en priorité aux Membres de l'ALAC, aux Agents de liaison et aux Personnes désignées, mais si le temps le permet, d'autres participants peuvent se voir accorder des droits de parole à la discrétion du Président.
- 11.5.3 Les participants souhaitant prendre la parole devront le faire savoir à l'aide de toute méthode appropriée en fonction de la nature de la réunion.
- 11.5.4 Le Président sera le seul à gérer l'ordre de prise de parole et pourra également limiter les temps d'intervention.

11.6 Motions

- 11.6.1 Toute décision formelle de l'ALAC prendra la forme d'une Motion. Une telle décision formelle peut être prise à l'occasion d'une réunion de l'ALAC ou par voie électronique.
- 11.6.2 Les Motions peuvent être présentées par tout Membre de l'ALAC.
- 11.6.3 Il n'est pas nécessaire que les Motions soient appuyées, mais n'importe quel Membre de l'ALAC peut demander qu'une motion soit appuyée avant d'y donner suite. Cette demande peut être effectuée à tout moment avant une prise de décision. Elle a la priorité sur les autres décisions. Si la motion est appuyée, le processus reprend là où il s'est arrêté. Si elle n'est pas appuyée, la motion est réputée avoir été retirée.
- 11.6.4 Les motions qui feront l'objet d'une décision lors d'une réunion de l'ALAC devront avoir été diffusées bien avant la réunion dans la mesure du possible, et avoir été incluses dans l'ordre du jour.
- 11.6.5 Avant toute prise de décision par l'ALAC, le Président devra accorder un temps suffisant à la discussion, qui pourra avoir lieu pendant la réunion ou par voie électronique.
- 11.6.6 Avant de prendre une décision, un amendement à la Motion peut être suggéré par tout Membre de l'ALAC.
 - 11.6.6.1 Si les Membres de l'ALAC qui ont proposé (et appuyé, le cas échéant) la Motion de départ jugent que l'amendement est « favorable », il sera immédiatement incorporé à la Motion concernée.
 - 11.6.6.2 Si une motion est jugée non favorable, une décision de l'ALAC est nécessaire pour savoir si l'amendement est accepté ou refusé.
 - 11.6.6.3 Toute décision concernant un amendement non favorable doit être prise avant de donner suite à la motion primaire.

11.7 Motions d'ordre

- 11.7.1 Une Motion d'ordre est l'interruption d'une réunion pour traiter un point qui doit être résolu avant la poursuite de la réunion. Il existe généralement trois types de Motions d'ordre eu égard aux réunions de l'ALAC.
 - 11.7.1.1 Une situation où un Membre de l'ALAC considère que les Statuts constitutifs de l'ICANN ou le Règlement intérieur de l'ALAC ne sont pas respectés.
 - 11.7.1.2 Une situation où la poursuite de la réunion s'avère impossible en raison de problèmes techniques ou autres. Comme exemples de ces problèmes, on peut citer le manque d'infrastructure technique ou la panne de dispositifs audiovisuels.
 - 11.7.1.3 Une situation où un Membre de l'ALAC demande une précision par rapport au sujet faisant l'objet de la discussion. Il peut s'agir de définir un terme ou de déterminer quel point

spécifique est débattu dans le cadre d'une problématique comportant de multiples volets.

11.7.2 Le Président décidera si des mesures doivent être prises pour corriger la situation.

11.8 Motions de procédure

11.8.1 Une motion de procédure est une motion visant à (par ordre de priorité) :

11.8.1.1 lever la séance ;

11.8.1.2 suspendre la réunion ; et

11.8.1.3 clore le débat sur un dossier et engager le processus décisionnel (Consensus ou vote).

11.8.2 Une motion de procédure peut être présentée par tout Membre de l'ALAC et n'a pas besoin d'être appuyée.

11.8.3 Le Président peut rejeter une motion pour clore le débat s'il considère que la question n'a pas été examinée suffisamment en détail.

11.8.4 Une fois qu'une motion de procédure est présentée et approuvée par le Président conformément au paragraphe 11.8.3, une décision doit être prise immédiatement soit par Consensus, soit par vote.

11.8.5 En cas de multiples motions de procédure, elles seront traitées suivant l'ordre indiqué au paragraphe 11.8.1, le Président pouvant toutefois modifier cet ordre de priorité.

11.9 Comptes-rendus des réunions de l'ALAC

11.9.1 Les comptes-rendus des réunions de l'ALAC, que ce soit sous la forme de « procès-verbaux » formels ou de notes ou synthèses moins formelles, devront au moins indiquer ce qui suit :

11.9.1.1 le type de réunion, la date, la localisation (s'il s'agit d'une réunion en personne) ainsi que l'heure de début et de fin ;

11.9.1.2 l'assistance, y compris le type de participation (par exemple, en personne ou par téléconférence) ;

11.9.1.3 l'ordre du jour, y compris, le cas échéant, les amendements incorporés pendant la réunion ;

11.9.1.4 les décisions prises, y compris la méthode (vote ou Consensus), l'enregistrement du vote des Membres de l'ALAC s'ils ont voté et l'enregistrement de toute abstention ou de toute autre remarque faite par les Membres de l'ALAC ;

11.9.1.5 les liens vers tout support associé à la réunion (tel que des enregistrements, des présentations) ; et

11.9.1.6 les éléments ci-dessus peuvent être omis par décision de l'ALAC si, dans certains cas précis, leur inclusion risque de porter atteinte à la confidentialité.

- 11.9.2 Les comptes-rendus d'une réunion doivent être mis à la disposition des Membres de l'ALAC soit a) 30 jours après la date de la réunion (ou la dernière date si la réunion s'est étalée sur plus d'une journée), soit b) lors de la publication de l'ordre du jour final pour la réunion suivante, selon la première de ces deux possibilités.
- 11.9.3 Les comptes-rendus des réunions sont réputés acceptés 14 jours après leur première diffusion ou 14 jours après la dernière correction demandée par un Membre de l'ALAC.

11.10 Réunions de l'ALT

- 11.10.1 Toutes les réunions de l'ALT sont ouvertes sauf décision contraire de l'ALT lorsqu'un problème spécifique et sensible doit être traité. Des enregistrements audio seront mis à disposition en temps opportun lorsque cela s'avère possible d'un point de vue technique. Des transcriptions seront mises à disposition en temps opportun lorsque cela s'avère rentable et possible d'un point de vue technique. Le suivi en direct sera facilité lorsque cela s'avère faisable.
- 11.10.2 La prise de parole est accordée en priorité aux Membres et aux Conseillers de l'ALT, mais si le temps le permet, d'autres participants peuvent se voir accorder des droits de parole à la discrétion du Président.
- 11.10.3 Les participants souhaitant prendre la parole devront le faire savoir à l'aide de toute méthode appropriée en fonction de la nature de la réunion.
- 11.10.4 Le Président sera le seul à gérer l'ordre de prise de parole et pourra également limiter les temps d'intervention.

12. Décisions de l'ALAC

12.1 Consensus et vote

- 12.1.1 Toutes les décisions de l'ALAC prises en personne ou par téléconférence doivent de préférence avoir fait l'objet d'un Consensus, à l'exception des cas prévus dans le présent RoP. Une décision par Consensus est une décision bénéficiant du soutien d'une grande partie de l'ALAC, l'unanimité n'étant pas nécessaire.
- 12.1.2 Au moment d'évaluer le Consensus, le Président demande généralement s'il y a des objections à la Motion ou à l'amendement à adopter. Si l'appel à objections est fait de manière électronique, un temps suffisant doit être accordé aux Membres de l'ALAC pour faire part de leurs objections.
- 12.1.3 Le Président décidera si le Consensus a été atteint ou pas.
 - 12.1.3.1 Conformément à la règle empirique, le Consensus est constitué par au moins 80 % des Membres de l'ALAC en exercice.
- 12.1.4 Toutes les décisions de l'ALAC pourront faire l'objet d'abstentions, sauf indication contraire explicite du présent Règlement intérieur ou décision explicite de l'ALAC.

- 12.1.5 Tout Membre de l'ALAC peut demander à ce qu'un vote formel soit organisé au lieu de laisser au Président la tâche de déterminer si le Consensus a été atteint. Si un tel vote est demandé, le Président peut décider de procéder au vote immédiatement ou après un temps supplémentaire de discussion.
- 12.1.6 Tout Membre de l'ALAC peut demander la vérification d'une décision par Consensus par le biais d'un vote formel dont le résultat remplacera la décision par Consensus.
- 12.1.7 Un Membre de l'ALAC ne pouvant être présent au vote, que ce soit en personne ou par voie électronique, peut demander à un autre Membre de l'ALAC de voter à sa place, conformément aux règles régissant les Procurations décrites au paragraphe 12.3.
- 12.1.8 Un Membre de l'ALAC ne pouvant être présent à une décision par Consensus peut demander à un autre Membre de l'ALAC de le représenter, conformément aux règles régissant les Procurations décrites au paragraphe 12.3.
- 12.1.9 Sous réserve des dispositions du paragraphe 24.2, tout vote lié à des individus identifiés, qu'il s'agisse d'une élection, d'une nomination, d'une révocation de mandat ou d'une mesure disciplinaire, se tiendra sous la forme d'un scrutin secret et les détails des votes des Membres individuels de l'ALAC ne devront pas être révélés.
- 12.1.10 Les votes des Membres de l'ALAC doivent être indiqués dans les comptes-rendus de l'ALAC à moins qu'il s'agisse d'un scrutin secret ou que l'ALAC décide qu'un vote en particulier soit traité comme confidentiel.
- 12.1.11 Tous les Membres de l'ALAC se verront accorder la possibilité de demander à ce que les fondements de leur vote soient indiqués dans les comptes-rendus de la réunion. Il sera explicitement demandé aux Membres de l'ALAC qui s'abstiendront de voter s'ils souhaitent que leur décision figure dans les comptes-rendus.
- 12.1.12 Tout Membre de l'ALAC manifestant son désaccord avec une position par Consensus peut demander à ce que ce désaccord soit signalé dans les comptes-rendus de la réunion.
- 12.1.13 Pour les votes dont le résultat n'est pas soumis à des délais contraignants, le Président peut décider de les prolonger au maximum trois jours afin de permettre l'enregistrement des voix de ceux qui n'étaient pas présents à la réunion.
- 12.1.14 Les votes organisés en dehors des réunions officielles peuvent l'être à l'aide de méthodes approuvées par l'ALAC, dont :
- 12.1.14.1 des systèmes de vote spécialisés basés sur le Web ;
 - 12.1.14.2 les courriers électroniques, les Listes de diffusion approuvées ; et
 - 12.1.14.3 le téléphone du Personnel de l'ICANN, du Président de l'ALAC ou tout autre moyen indiqué par le Président de

l'ALAC.

12.1.15 Le vote doit être utilisé à la place du Consensus pour :

12.1.15.1 l'élection du Président de l'ALAC.

12.1.15.2 l'approbation ou la suppression d'une ALS.

12.1.15.3 tout vote organisé sous la forme d'un scrutin secret.

12.2 Évaluation des résultats des votes

12.2.1 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.4 exigeant un Quorum pour toutes les décisions ordinaires de l'ALAC, un vote est réputé favorable si au moins cinq membres de l'ALAC ne s'abstiennent pas de voter et si le nombre de voix favorables est supérieur au nombre de voix défavorables. Pour les votes nécessitant explicitement une Majorité qualifiée, le nombre de voix favorables doit au moins être deux fois supérieur au nombre de voix défavorables.

12.2.2 Des processus d'évaluation différents peuvent être utilisés dans des situations spécifiques nécessitant la tenue d'un vote. Ces processus sont explicitement prévus dans le paragraphe propre à chaque situation. Voici des exemples de ces situations : l'élection du Président, la révocation du mandat d'un Membre de l'ALT et la destitution d'un Membre de l'ALAC.

12.2.3 Dans des cas spécifiques, l'ALAC peut décider d'établir un seuil différent pour considérer qu'un vote est favorable, mais en aucun cas ce seuil ne pourra être inférieur au seuil normal prévu au paragraphe 12.2.1.

12.2.4 En cas d'égalité des voix, le Président, à sa seule discrétion, peut prendre l'une des décisions suivantes :

12.2.4.1 demander la tenue de débats supplémentaires ainsi que l'organisation d'un nouveau vote de l'ALAC.

12.2.4.2 demander immédiatement un nouveau vote de l'ALAC.

12.2.4.3 si le vote faisait partie d'un processus de nomination et de sélection, recommencer la procédure.

12.2.4.4 voter à nouveau pour départager les voix. Cette faculté est uniquement réservée au Président de l'ALAC.

12.3 Procurations

12.3.1 Si un Membre de l'ALAC se trouve dans l'impossibilité de participer à une décision de l'ALAC, un autre Membre de l'ALAC (Mandataire) peut se voir donner une procuration pour voter au nom et à la place du premier Membre de l'ALAC (Mandant).

12.3.2 Si les informations relatives à une décision sont connues à l'avance, le Mandant peut donner des instructions à son Mandataire sur la façon de voter, et le Mandataire s'engage à les respecter. Une telle Procuration est connue sous le nom de Procuration orientée. Le Mandataire a le droit de voter comme il l'entend si aucune instruction spécifique ne lui a été communiquée (Procuration non orientée).

- 12.3.3 Une Procuration non orientée peut être donnée pour voter à certains scrutins ou à tous les scrutins prévus pour une réunion.
- 12.3.4 Un Membre de l'ALAC peut recevoir des Procurations d'un maximum de deux autres Membres de l'ALAC.
- 12.3.5 Si un Mandataire n'est pas présent à la réunion en question, la Procuration sera donnée au Président de la réunion qui peut se voir confier un nombre illimité de ces Procurations de « deuxième niveau ».
 - 12.3.5.1 Un Mandant peut spécifiquement demander à ce que la Procuration ne soit pas donnée au Président de la réunion en cas d'absence du Mandataire.
- 12.3.6 Le vote par Procuration, orientée ou non orientée, n'entraîne pas de modification des règles régissant la publication des votes des Membres de l'ALAC. Un Mandataire s'engage sur l'honneur à ne pas révéler publiquement le contenu du vote de son Mandant en cas de scrutin secret.
- 12.3.7 De temps à autre, l'ALAC publiera des informations sur la façon dont une Procuration doit être donnée.
- 12.3.8 Un membre de l'ALAC ayant un conflit d'intérêts personnel eu égard à une décision peut donner une procuration non orientée à un autre Membre de l'ALAC afin de permettre à la région du premier Membre de participer pleinement à la décision sans pour autant influencer personnellement le résultat.
- 12.3.9 L'existence de Procurations n'a pas d'impact sur le quorum exigé pour la tenue d'une réunion. Cependant, afin d'évaluer si une décision respecte la représentation régionale prévue au paragraphe 11.4.4, une Procuration donnée par un Membre de l'ALAC suppose que ledit membre a été présent.
- 12.3.10 Toutes les références aux votes du paragraphe 12.3 seront également applicables aux décisions par Consensus.

13. Amendement du Règlement intérieur

- 13.1.1 Une Motion visant à amender le Règlement intérieur doit être présentée au moins vingt-et-un jours calendaires avant la tenue de la réunion au cours de laquelle le Règlement intérieur sera amendé, ou vingt-et-un jours calendaires avant la date fixée pour le début du vote électronique.
- 13.1.2 Le libellé des amendements doit être fourni au moment où la Motion est présentée.
- 13.1.3 Les amendements sont permis, mais toute proposition d'amendement doit de préférence être présentée avant la réunion ou la date prévue pour le début du vote.
- 13.1.4 L'approbation du Règlement intérieur amendé nécessite le vote favorable d'une Majorité qualifiée de l'ALAC.

14. Méthodes de travail de l'ALAC

- 14.1 Afin d'atteindre ses objectifs, l'ALAC aura recours à différentes méthodes de travail. Notamment :
 - 14.1.1 des réunions en personne ;
 - 14.1.2 des téléconférences ;
 - 14.1.3 des courriers électroniques ;
 - 14.1.4 des wikis ;
 - 14.1.5 d'autres méthodes jugées appropriées par l'ALAC et accessibles de manière générale aux Membres de l'ALAC, aux Personnes désignées et aux membres de la Communauté At-Large.
- 14.2 Courrier électronique
 - 14.2.1 Le courrier électronique est la technologie de communication la plus utilisée par l'ALAC.
 - 14.2.2 L'ALAC et l'At-Large disposeront de différentes listes de diffusion afin de faciliter la communication entre les Membres de l'ALAC, les Personnes désignées, les membres des WT, les RALO et les membres de l'At-Large.
 - 14.2.3 L'ALAC publiera de temps en temps le Guide des courriers électroniques de l'ALAC afin d'assurer que ces listes sont bien utilisées et que leurs destinataires sont à jour. Le Guide précise aussi quels sont les listes de courriers électroniques ou autres mécanismes, connus sous le nom de Listes de diffusion approuvées, utilisés dans le cadre des communications prévues dans le présent RoP.
 - 14.2.4 La plupart des listes de diffusion de l'At-Large sont archivées et accessibles au public. Le Guide des courriers électroniques de l'ALAC identifiera les listes publiques et celles qui ne le sont pas.
 - 14.2.5 La communication par courrier électronique sera considérée équivalente à toute autre communication écrite. L'ICANN prendra les mesures jugées appropriées aux circonstances pour s'assurer de l'authenticité des communications établies par courrier électronique.
- 14.3 Équipes de travail
 - 14.3.1 Une grande partie du travail de l'ALAC sera réalisé par le biais d'Équipes de travail (WT). Voici des exemples de WT :
 - 14.3.1.1 les Sous-comités de l'ALAC, permanents ou ad-hoc ;
 - 14.3.1.2 les Équipes de rédaction ;
 - 14.3.1.3 les Groupes de travail.
 - 14.3.2 Toute création par l'ALAC d'une WT doit s'accompagner des informations suivantes :
 - 14.3.2.1 un mandat ou une charte ;

- 14.3.2.2 les résultats attendus, le cas échéant ;
- 14.3.2.3 la méthode à utiliser pour la sélection des membres, qui devra notamment préciser si l'adhésion est limitée aux Membres de l'ALAC, doit refléter une représentation régionale ou des RALO équilibrée, ou est normalement ouverte ;
- 14.3.2.4 l'identification du président de la WT ou du mode de sélection de ce dernier ; et
- 14.3.2.5 si la WT est permanente ou établie jusqu'à l'achèvement de son mandat.

14.4 Code de conduite

- 14.4.1 Tous les Membres de l'ALAC, les Personnes désignées et les participants de l'At-Large devront respecter les Normes de conduite requises par l'ICANN (<https://www.icann.org/resources/pages/expected-standards-2016-06-28-en> ou mises à jour ultérieurement) dans leurs activités liées à l'ICANN.
- 14.4.2 Les Membres de l'ALAC, les Personnes désignées et les participants de l'At-Large doivent à tout moment observer un comportement professionnel et traiter tous les participants de l'ICANN et tout son personnel avec respect, que ce soit en personne, par téléconférence, par courrier électronique ou par le biais d'autres méthodes de travail électroniques. Comme exemples de conduite inappropriée, on peut citer les publications ou autres actions : a) qui visent à maltraiter, harceler, traquer ou menacer autrui ; ou b) qui sont diffamatoires, délibérément mensongères, qui constituent une attaque personnelle ou qui visent à usurper une identité.
- 14.4.3 Les réunions et les communications électroniques de l'ALAC et de l'At-Large visent notamment à soutenir les activités de l'ALAC.
- 14.4.4 La plupart des réunions et des communications électroniques de l'ALAC et de l'At-Large sont ouvertes, archivées et accessibles au public. Une attention particulière doit être portée au respect des obligations de confidentialité ou de la vie privée d'autrui.
- 14.5 Toutes les réunions de l'ALAC sont tenues en anglais et la plupart des documents associés à l'ALAC et à l'ICANN sont produits uniquement en anglais. C'est pourquoi tous les Membres de l'ALAC doivent posséder une bonne maîtrise de l'anglais à l'oral comme à l'écrit. Des services d'interprétation simultanée et de traduction depuis et vers d'autres langues peuvent être assurés, dans la mesure du possible, lorsque la demande est suffisante, conformément aux politiques de l'ICANN et selon le financement disponible. En général, les réunions des WT se tiennent uniquement en anglais, mais des services d'interprétation peuvent être envisagés dans le respect des mêmes lignes directrices que pour les réunions de l'ALAC.

15. Structures At-Large

- 15.1 L'ALAC devra, sous réserve d'un examen par les RALO et le Conseil d'administration de l'ICANN, établir des procédures pour certifier les

Structures At-Large ou révoquer leur accréditation.

- 15.2 Des procédures détaillées sont présentées dans le Document complémentaire « Cadre de la structure At-Large ».
- 15.3 Le document « Cadre de la structure At-Large » sera considéré comme faisant partie du présent Règlement intérieur.

Section D : sélections, élections et nominations

16. Dispositions générales

- 16.1 Conformément aux Statuts constitutifs de l'ICANN, le Président de l'ALAC doit être officiellement élu. D'autres sélections et nominations peuvent avoir lieu par Consensus, mais à défaut, le processus d'élection peut toujours être utilisé en dernier ressort.
- 16.2 Les élections et les sélections peuvent être organisées par courrier électronique, par scrutin en ligne, par bulletin de vote écrit ou par tout autre moyen précis et pratique jugé approprié pour assurer un degré convenable de confidentialité.
- 16.3 Si, après la clôture de la période d'acceptation ou une fois que toutes les candidatures ont été acceptées, il n'y a qu'un seul candidat pour un poste donné, ou si le processus se poursuit et qu'un ou plusieurs candidats se retirent de sorte qu'il ne reste qu'un seul candidat, celui-ci sera déclaré vainqueur par acclamation sans que l'ALAC n'ait à prendre de décision.

17. Procédures pour l'élection du Président et pour la sélection de l'Équipe dirigeante de l'ALAC

- 17.1 Procédure ordinaire pour l'élection du Président
 - 17.1.1 Conformément à la procédure ordinaire, l'élection du Président de l'ALAC doit être organisée de façon à ce que le nouveau Président soit élu avant le début de l'AAGM. L'élection doit, de préférence, avoir pris fin au moins trois semaines avant le début de l'AAGM afin de permettre la sélection méthodique du reste de l'Équipe dirigeante de l'ALAC.
 - 17.1.2 Le calendrier prévu pour le processus d'élection doit prendre en compte la possibilité d'un deuxième tour.
 - 17.1.3 Le Président ou le Personnel lanceront, par le biais des Listes de diffusion approuvées, un Appel à candidatures pour la présidence de l'ALAC, où seront indiqués le calendrier et les modalités du processus d'élection et où les Membres de l'ALAC seront invités à présenter des nominations (y compris des autonominations). L'Appel à candidatures doit prévoir un délai de présentation des nominations d'au moins quatorze jours.
 - 17.1.4 Les conditions imposées aux candidats à la présidence sont prévues au paragraphe 5.
 - 17.1.5 Un candidat doit envoyer un message d'acceptation à la même liste où les nominations ont été sollicitées dans les sept jours suivant la clôture des nominations. L'acceptation doit être envoyée par l'intermédiaire du Personnel si le candidat n'est pas habilité à envoyer des messages sur cette liste. Une Manifestation d'intérêt (SoI) de l'ALAC doit être déposée avant la clôture de la période d'acceptation si le candidat ne l'a pas déjà fait.
 - 17.1.6 Le Président ou le Personnel publieront dans la Liste de distribution approuvée une Synthèse de l'appel à candidatures

regroupant toutes les nominations valables pour le poste de Président, et indiquant le processus détaillé d'élection une fois achevée la période d'acceptation des nominations ou une fois que toutes les nominations auront été acceptées/refusées, selon ce qui intervient en premier.

- 17.1.7 Les nominations seront par la suite débattues sur les Listes de diffusion approuvées, lors des téléconférences ou autres réunions à distance ou en personne, selon le cas.

17.2 Détermination du vainqueur

Les étapes suivantes doivent être suivies dans l'ordre prévu jusqu'à la détermination d'un vainqueur ou jusqu'à la reprise du processus d'élection avec un nouveau vote ou un nouvel Appel à candidatures :

- 17.2.1 Le candidat vainqueur doit avoir reçu les voix de la majorité des Membres de l'ALAC en exercice. Afin d'éviter toute confusion, dès que cette majorité est atteinte, quel que soit le nombre de candidats, le vainqueur est déclaré.
- 17.2.2 Si le nombre d'abstentions correspond à la majorité des Membres de l'ALAC en exercice, l'ensemble du processus d'élection doit recommencer avec un nouvel Appel à candidatures.
- 17.2.3 Si le nombre de voix moins le nombre d'abstentions ne correspond pas à la majorité des Membres de l'ALAC en exercice, le processus de vote doit recommencer avec la même liste de candidats. Cela ne peut être fait qu'une fois pour chaque Appel à candidatures. Si la situation se présente plus d'une fois, l'ensemble du processus d'élection doit recommencer avec un nouvel Appel à candidatures.
- 17.2.4 Dans l'hypothèse où il y aurait plus de deux candidats :
- 17.2.4.1 Si tous les candidats reçoivent le même nombre de voix, le vote doit recommencer avec la même liste de candidats. Cela ne peut être fait qu'une fois pour un ensemble donné de candidats correspondant à un Appel à candidatures. Si la situation se présente plus d'une fois, l'ensemble du processus d'élection doit recommencer avec un nouvel Appel à candidatures.
- 17.2.4.2 Éliminer le candidat arrivé en dernière position. En cas d'égalité des voix, éliminer les candidats ayant le nombre le plus faible de voix. Procéder à un nouveau vote avec les candidats restants. S'il ne reste qu'un candidat, le prochain vote n'inclura que ce candidat et il sera possible soit de voter pour ce candidat, soit de s'abstenir. Si le candidat ne reçoit pas de voix suffisantes pour être déclaré vainqueur, l'ensemble du processus d'élection doit recommencer avec un nouvel Appel à candidatures.
- 17.2.5 S'il y a deux candidats et que tous les deux reçoivent un nombre égal de voix, procéder de nouveau au vote avec la même liste de candidats. Cela

ne peut être fait qu'une fois pour chaque Appel à candidatures. Si la situation se présente plus d'une fois, l'ensemble du processus d'élection doit recommencer avec un nouvel Appel à candidatures.

- 17.3 Procédure ordinaire de sélection de l'Équipe dirigeante de l'ALAC
- 17.3.1 La procédure ordinaire de sélection des membres de l'ALT sera menée conjointement avec l'AAGM.
 - 17.3.2 Le Président entrant doit être élu avant le lancement du processus de sélection des autres membres de l'ALT.
 - 17.3.3 Le Président ou le Personnel lanceront, par le biais des Listes de diffusion approuvées, un Appel à candidatures pour les Membres de l'ALT, où seront identifiés les postes à pourvoir ainsi que le calendrier et les modalités du processus de sélection, et où les Membres de l'ALAC seront invités à présenter des nominations (y compris des autonominations). L'Appel à candidatures doit prévoir un délai de présentation des nominations d'au moins sept jours.
 - 17.3.4 Les conditions imposées aux candidats à l'Équipe dirigeante sont prévues au paragraphe 6.
 - 17.3.5 Un candidat doit envoyer un message d'acceptation à la même liste où les nominations ont été sollicitées dans les sept jours suivant la clôture des nominations. L'acceptation doit être envoyée par l'intermédiaire du Personnel si le candidat n'est pas habilité à envoyer des messages sur cette liste. Une Manifestation d'intérêt (SoI) de l'ALAC doit être déposée avant la clôture de la période d'acceptation si le candidat ne l'a pas déjà fait.
 - 17.3.6 La sélection des Membres de l'ALT (à l'exception du Président) aura lieu avant ou pendant l'AAGM si possible en utilisant la procédure de Consensus standard de l'ALAC ou, à défaut, par scrutin secret. Si un vote est nécessaire pour un poste, le vainqueur doit avoir obtenu la majorité des voix, conformément à la méthode de vote standard de l'ALAC. Une méthode de vote incorporant un deuxième tour immédiat peut être utilisée si nécessaire. Il ne doit pas y avoir plus d'un élu issu de chaque région non représentée par le Président.
- 17.4 Sélections, élections et nominations extraordinaires
- 17.4.1 Des sélections extraordinaires peuvent avoir lieu, à la discrétion de l'ALAC, si pour une raison quelconque un poste devient vacant en dehors du cycle ordinaire d'élections et qu'un poste (y compris celui de Président) est à pourvoir au sein de l'ALT.
 - 17.4.2 Si une telle sélection extraordinaire doit avoir lieu, le Président ou le Personnel lanceront, par le biais des Listes de diffusion approuvées, un Appel à candidatures afin de pourvoir le poste vacant pour la durée restante du mandat ordinaire, sollicitant des nominations dans un délai de quatorze jours ou dans un délai plus court si des circonstances particulières l'exigent. Les nominations ne peuvent être présentées que par des Membres de l'ALAC en exercice. L'Appel à candidatures doit prévoir un

délai d'acceptation des nominations de sept jours à compter de leur présentation.

- 17.4.3 Si le poste à pourvoir est celui de Président, les nominations peuvent concerner des Membres de l'ALAC de toutes les régions.
- 17.4.4 Si le poste vacant est celui d'un autre Membre de l'Équipe dirigeante, les nominations peuvent concerner uniquement des Membres de l'ALAC issus de la région représentée par l'ancien titulaire de la fonction.
- 17.4.5 Seuls les Membres de l'ALAC en exercice sont éligibles et ont le droit de voter.
- 17.4.6 Dans les sept jours suivant la date limite de réception des nominations, le Président ou le Personnel publieront sur les Listes de distribution approuvées une Synthèse de l'appel à candidatures regroupant toutes les nominations valides et indiquant la date, les délais et les modalités de la sélection ainsi que la durée du mandat du poste à pourvoir.
- 17.4.7 Si l'élection concerne le poste de Président et que le Président entrant est issu d'une région différente de celle du Président sortant :
 - 17.4.7.1 le Membre de l'ALT de la région représentée par le nouveau Président doit quitter son poste ; et
 - 17.4.7.2 un nouveau Membre de l'ALT de la région représentée par le Président sortant doit être sélectionné.

18. Procédures pour d'autres nominations

- 18.1 Les nominations de Personnes désignées par l'At-Large auprès d'autres organes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ICANN, seront effectuées par l'ALAC. De telles nominations commenceront par un appel à volontaires, publié par le Président ou le Personnel sur les Listes de diffusion approuvées et, le cas échéant, sur d'autres listes. Un délai d'au moins sept jours doit être prévu pour la présentation des candidatures des volontaires. La décision concernant les nominations est généralement prise par Consensus. Cependant, le Président organisera un scrutin secret pour déterminer quel candidat sera nommé si le Consensus ne peut être atteint ou à la demande d'un Membre de l'ALAC.
- 18.2 Par décision de l'ALAC, une Personne désignée souhaitant prolonger ses fonctions peut être reconfirmée sans qu'il soit nécessaire d'engager un nouveau processus de sélection.
- 18.3 En cas d'élections nécessitant des critères d'évaluation complexes ou spécifiques, l'ALAC peut décider de créer un sous-comité chargé de mener une analyse et de formuler des recommandations à l'ALAC sur la base de cette analyse.
- 18.4 Dans des situations où l'ALAC n'est pas habilité à procéder à des nominations mais plutôt à soutenir un ou plusieurs candidats, la même procédure décrite pour les nominations doit être utilisée, à la différence qu'elle aboutira à une ratification.
- 18.5 Les Délégués de l'ALAC auprès du Comité de nomination de l'ICANN, chacun issu d'une région de l'ICANN, seront sélectionnés par l'ALAC à la suite de

consultations avec les RALO ; chaque RALO formulera des recommandations conformément à leurs propres règles et procédures.

19. Procédures de sélection visant à pourvoir le Siège 15 du Conseil d'administration de l'ICANN

Cette section définit la procédure en vertu de laquelle un membre du Conseil d'administration est sélectionné par la Communauté At-Large pour occuper le siège du Conseil d'administration connu sous le nom de Siège 15 dans les Statuts constitutifs de l'ICANN. La procédure est menée par l'ALAC conjointement avec les RALO.

- 19.1 Les délais de la procédure décrite dans cette section doivent respecter les conditions figurant dans les articles 7.8(a)(vi) et 7.8(d) des Statuts constitutifs de l'ICANN, qui prévoient que le nom de la personne sélectionnée soit communiqué par écrit au Secrétariat de l'ICANN au moins six mois avant la fin de la réunion annuelle de l'ICANN de 2014 et de chaque réunion annuelle de l'ICANN tous les trois ans après 2014.
- 19.2 L'ALAC devra créer un Comité chargé du processus de sélection d'un membre du Conseil d'administration (BMSPC) qui aura pour mission de superviser l'intégralité du processus de sélection, y compris l'élection à laquelle aboutit le processus, mais à l'exclusion des responsabilités spécifiquement conservées par l'ALAC ou confiées au Comité d'évaluation des candidats au Conseil d'administration. Le BMSPC sera dirigé par un président sélectionné par l'ALAC et par un Membre de chaque région sélectionné par la RALO et ratifié par l'ALAC. Pour chaque région, un membre Suppléant sera sélectionné par la RALO et ratifié par l'ALAC pour remplacer un Membre de la même région qui, pour une raison quelconque, ne serait pas en mesure de participer pleinement, et ce remplacement sera décidé à l'entière discrétion du Président du BMSPC conformément aux lignes directrices du BMSPC.
 - 19.2.1 Parmi ses autres responsabilités, le BMSPC veillera à ce que l'électorat ait des possibilités adéquates d'interagir avec les candidats.
 - 19.2.2 Le Président du BMSPC fera tout son possible pour prendre des décisions par consensus mais, en l'absence de consensus ou si le temps ne permet pas de mener des consultations, il pourra prendre des décisions au nom du BMSPC à sa seule discrétion.
- 19.3 L'ALAC devra nommer un Comité d'évaluation des candidats au Conseil d'administration (BCEC) chargé de dresser une liste initiale des candidats à l'élection au Siège 15. Un nouveau BCEC composé de deux Membres sélectionnés par chacune des RALO et d'un président sélectionné par l'ALAC sera créé à chaque processus d'élection destiné à pourvoir un siège du Conseil d'administration. Chaque RALO sélectionnera également un Suppléant pour remplacer un membre de la même région qui, pour une raison quelconque, ne serait pas en mesure de participer pleinement, et ce remplacement sera décidé à l'entière discrétion du Président du BCEC conformément aux lignes directrices du BCEC.
- 19.4 La mission du BCEC consistera à identifier les candidats les mieux placés pour remplir la fonction d'Administrateur du Conseil d'administration.
 - 19.4.1 Les candidats sélectionnés par le BCEC doivent satisfaire aux critères

prévus à l'article 7.3 des Statuts constitutifs de l'ICANN (https://www.icann.org/resources/pages/governance/bylaws-en#_Ref444606434). Voici certains de ces critères : a) être des personnes réputées pour leur intégrité, leur objectivité et leur intelligence, ainsi que pour leur bon jugement et leur ouverture d'esprit, ayant démontré leurs compétences en matière de prise de décisions en groupe ; et b) être des personnes ayant compris la mission de l'ICANN et l'impact potentiel de ses décisions sur l'ensemble de la communauté Internet, et prêtes à s'engager en faveur de la réussite de l'ICANN. En outre, l'Administrateur sélectionné par la Communauté At-Large doit comprendre la mission de l'At-Large ainsi que les besoins de la communauté mondiale des utilisateurs finaux d'Internet.

- 19.4.2 Le BCEC publiera clairement les attentes et critères d'admissibilité des Administrateurs.
 - 19.4.3 Si le BCEC demande aux candidats de fournir des références, les règles d'éligibilité s'appliquant à ces références seront publiées.
 - 19.4.4 Le BCEC précisera dans quelle mesure les informations relatives au candidat demeureront confidentielles et, le cas échéant, quelles parties de ces informations pourraient être publiées ou diffusées à l'extérieur du BCEC et comment elles pourraient l'être.
 - 19.4.5 Nonobstant le paragraphe 19.4.4, des informations suffisantes relatives au candidat doivent être publiées pour permettre aux RALO d'agir en connaissance de cause eu égard au paragraphe 19.9.1 et pour permettre à l'électorat d'évaluer comme il se doit tous les candidats inclus dans la liste finale. Il n'est pas nécessaire de publier les informations relatives à des candidatures incomplètes.
 - 19.4.6 Nonobstant le paragraphe 19.4.5, le BCEC peut demander aux candidats s'ils souhaitent que des informations concernant leur EoI soient publiées au cas où ils ne seraient pas inclus dans la liste de candidats du BCEC. S'ils décident de refuser cette publication, ils ne seront pas admissibles aux pétitions des RALO.
- 19.5 Composition du BMSPC/BCEC
- 19.5.1 Aucun membre de l'électorat (paragraphe 19.10) ne peut être en même temps Membre du BCEC.
 - 19.5.2 Rien n'empêche un membre de l'électorat de siéger au BMSPC à quelque titre que ce soit.
 - 19.5.3 Aucun individu ne peut siéger simultanément au BCEC et au BMSPC en qualité de Membre ou de Suppléant.
 - 19.5.4 Si le Président du BMSPC n'est pas membre de l'électorat, il peut être nommé Membre disposant d'un droit de vote du BCEC en tant que conseiller auprès du Président du BCEC.
- 19.6 Le BCEC devra solliciter des Manifestations d'intérêt (EoI) et seuls ceux soumettant ces EoI pourront être évalués par le BCEC. Aucun membre ou ancien

- membre du BMSPC ou BCEC actuel n'a le droit de soumettre une EoI à ce BCEC.
- 19.7 Des informations supplémentaires concernant le fonctionnement et les exigences du BMSPC et du BCEC figurent dans le Document complémentaire « Mise en œuvre de la sélection du Membre du Conseil d'administration en représentation de l'At-Large ».
- 19.8 Les procédures opérationnelles et les lignes directrices du BMSPC et du BCEC doivent être publiées et font l'objet d'un contrôle et d'un examen par l'ALAC.
- 19.9 Liste finale de candidats
- 19.9.1 Après la publication de la liste de candidats du BCEC, les RALO ont la possibilité d'y ajouter des candidats.
- 19.9.1.1 Si une RALO estime que le BCEC s'est trompé en omettant un candidat de sa liste, elle peut, par le biais d'un vote formel conformément à ses règles et procédures, demander que ce candidat soit ajouté à la liste finale.
- 19.9.1.2 Le calendrier de sélection doit prévoir un temps suffisant pour mener des consultations au sein de la RALO, et pour que la RALO informe de ses intentions d'autres RALO.
- 19.9.1.3 Les autres RALO peuvent, en utilisant la méthodologie de leur choix, décider si ce candidat les intéresse aussi. Une RALO n'est pas tenue de donner suite à la pétition d'une autre RALO.
- 19.9.2 Les RALO ne peuvent suggérer que des candidats ayant déjà soumis une EoI complète au BCEC dans le cadre du processus de sélection en cours.
- 19.9.3 Les candidats ne peuvent être ajoutés que s'ils bénéficient d'un soutien exprimé par le vote formel d'au moins trois des cinq RALO, chaque RALO votant conformément à ses règles respectives.
- 19.10 L'électorat pour l'élection finale sera composé des quinze Membres de l'ALAC et des cinq présidents des RALO.
- 19.10.1 Si un membre de l'électorat est un candidat, la RALO de sa région nommera un remplaçant aux fins du vote. Ce remplaçant devra être approuvé par un vote de la RALO, conformément à ses propres règles. Si plusieurs électeurs doivent être remplacés, la RALO identifiera quel remplaçant siégera à la place de chaque électeur remplacé. Les électeurs remplaçants conservent cette responsabilité pendant la durée de l'élection.
- 19.10.2 Si un siège de l'ALAC est vacant au moment de l'élection, la RALO de la région représentée par ce siège nommera un remplaçant aux fins du vote. Ce remplaçant devra être approuvé par un vote de la RALO, conformément à ses propres règles.
- 19.10.3 Si le vote du Président d'une RALO doit être orienté par les membres de la RALO, cette décision et la nature de l'orientation envisagée nécessitent le vote de la RALO conformément à ses propres règles.

- 19.10.4 Les Membres de l'ALAC ou tout individu sélectionné pour remplacer un Membre de l'ALAC aux fins du vote sont encouragés à consulter la RALO de leur région. Cependant, le vote ne sera pas orienté et devra répondre au mieux aux intérêts de l'At-Large, de l'ALAC et de l'ICANN.
- 19.10.5 Si pour une raison quelconque un électeur sait qu'il ne sera pas en mesure de voter par le biais d'une des méthodes approuvées, l'électeur pourra nommer un individu qui agira comme son mandataire en informant le Président du BMSPC et le Personnel de l'At-Large. Cet individu devra voter conformément à l'orientation explicite donnée par l'électeur.

19.11 Processus de vote

- 19.11.1 Tous les votes seront organisés sous la forme d'un scrutin secret. Les votes peuvent être émis par voie électronique, en personne, par téléphone ou par toute combinaison des éléments précités. Pour les votes émis en personne ou par téléphone, les services d'une tierce partie de confiance permettront d'assurer le caractère secret du vote.
- 19.11.2 S'il n'y a qu'un candidat sur la Liste finale de candidats, celui-ci sera déclaré vainqueur.
- 19.11.3 S'il y a plus de trois candidats sur la Liste finale de candidats, le premier vote de l'électorat utilisera le formulaire de la méthode de Scrutin à vote unique transférable (STV)²², méthode qui permet aux trois candidats les mieux placés d'être sélectionnés. Si, dans le cadre du processus du STV, l'un des candidats obtient plus de 50 % des voix de premier choix, ce candidat est déclaré vainqueur. Les résultats détaillés du vote ainsi que les résultats intermédiaires, en cas d'éliminations multiples dans le STV, doivent être annoncés une fois cette série terminée. Afin d'éviter toute confusion, si une sélection aléatoire est nécessaire à un stade quelconque pour éliminer un candidat, le système de vote par sélection aléatoire interne sera utilisé.
- 19.11.4 Au cas où il resterait trois candidats, un vote de l'électorat sera organisé. Si l'un des candidats obtient plus de 50 % des voix, ce candidat est déclaré vainqueur. Autrement, le candidat ayant reçu le plus faible nombre de votes doit se retirer. En cas d'égalité des voix pour la dernière position, et si le temps le permet, le BMSPC organisera un deuxième tour entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Cela ne peut être fait qu'une fois pour toute étape du processus. Les résultats détaillés du vote seront annoncés dès la fin du vote.
- 19.11.5 Au cas où il resterait deux candidats, un vote de l'électorat sera organisé. Si l'un des candidats obtient plus de 50 % des voix, ce candidat est déclaré vainqueur. En cas d'égalité des voix, et si le temps le permet, le BMSPC organisera un nouveau vote au cas où les préférences des électeurs auraient

² Dans cette méthode de vote, chaque électeur classe les candidats par ordre de préférence et les candidats les moins bien classés sont éliminés un par un jusqu'à ce qu'il ne reste que trois candidats. Si un candidat est éliminé, le candidat préféré suivant de chaque bulletin est promu. Ainsi, si un électeur choisit le candidat C comme premier choix et si le candidat C est éliminé, le second choix de l'électeur est utilisé. En cas d'égalité des voix, le nombre total de votes comptabilisé par un candidat est utilisé pour déterminer qui est éliminé, et à défaut, on utilise la sélection aléatoire.

changé. Les résultats détaillés du vote seront annoncés à la fin de chaque vote.

- 19.11.6 S'il manque du temps pour organiser un second tour comme le prévoit le paragraphe 19.11.4, pour organiser un nouveau vote comme le prévoit le paragraphe 19.11.5 ou si après le deuxième vote il y a encore une égalité des voix, une sélection aléatoire basée sur une méthode déterminée au préalable par le BMSPC sera utilisée pour identifier le candidat qui devra se retirer. Cette méthode ne s'appuiera pas sur des agents de confiance, mais peut être vérifiée de manière indépendante.
- 19.11.7 Si plusieurs séries de vote s'avèrent nécessaires et si le calendrier le permet, un temps de discussion et de consultation entre les séries doit être prévu.
- 19.12 L'ALAC veillera à conserver les documents de l'ALAC et de l'Équipe de l'ALAC chargée de la conception de la sélection du Conseil d'administration contenant l'historique de la création de ce processus de sélection afin d'assurer que cet historique du processus ne soit pas perdu malgré le renouvellement du personnel et des bénévoles et la rareté des sélections du Membre du Conseil d'administration en représentation de l'At-Large. Les procédures opérationnelles et autres documents non confidentiels du BMSPC (et du comité qui l'a précédé) ainsi que les procédures opérationnelles du BCEC doivent également être conservés.
- 19.13 Nonobstant les paragraphes 19.2 à 19.12, l'ALAC peut décider de renommer le titulaire de la fonction en exercice occupant le Siège 15 du Conseil d'administration de l'ICANN conformément aux conditions et procédures décrites au présent paragraphe 19.13.
- 19.13.1 Cette procédure ne peut être suivie que si le titulaire de la fonction en exercice n'est pas soumis à un nombre de mandat limité tel que prévu à l'article 7.8 des Statuts constitutifs de l'ICANN.
- 19.13.2 La procédure peut être engagée à tout moment au cours de la dernière année du mandat du titulaire de la fonction en exercice, mais dans tous les cas avant la publication de la liste de candidats du BCEC. Afin d'éviter toute confusion, la procédure peut être engagée uniquement à l'issue de l'AGM de l'ICANN qui marque le début de la dernière année du mandat du titulaire de la fonction en exercice.
- 19.13.3 Tout Membre de l'ALAC peut présenter une motion visant à renommer le membre occupant actuellement le Siège 15 (le « Titulaire de la fonction en exercice »). Cette motion doit être appuyée par un autre Membre de l'ALAC.
- 19.13.4 Le Président d'une RALO peut demander qu'un des Membres de l'ALAC nommé par la RALO ou le Président de l'ALAC présente une telle motion en son nom. S'il est donné suite à une telle demande, elle doit être consignée dans la motion. La motion doit tout de même être appuyée par un autre Membre de l'ALAC.
- 19.13.5 Le Président de l'ALAC s'entretiendra en privé avec le titulaire de la fonction en exercice et s'assurera qu'il souhaite bien effectuer un autre

mandat.

- 19.13.6 Si le titulaire de la fonction en exercice ne souhaite pas effectuer un autre mandat, la procédure prend fin.
- 19.13.7 Le Président de l'ALAC prévoira un temps suffisant de discussion sur la motion entre les Membres de l'ALAC et les Présidents des RALO.
- 19.13.8 L'ALAC ainsi que les cinq Présidents des RALO (20 votants au total) voteront via un scrutin secret.
- 19.13.9 Pour que le titulaire de la fonction en exercice soit renommé, une majorité qualifiée (14) de l'ensemble des votants doit appuyer la motion.
- 19.13.10 La procédure de renomination décrite dans les présentes peut être menée sans divulgation publique.
- 19.13.11 Si les résultats du scrutin secret sont suffisants pour renommer le titulaire de la fonction en exercice, ces résultats feront l'objet d'une annonce publique.

20. Révocation d'une nomination de l'ALAC

- 20.1 Toute nomination de l'ALAC peut être révoquée par scrutin secret de l'ALAC.
- 20.2 Le soutien de l'ALAC à une nomination peut être retiré suite à un scrutin secret de l'ALAC, mais c'est au TG de décider de la suite à donner à ce retrait.
- 20.3 Nonobstant les paragraphes 20.1 et 20.2, la sélection de la personne qui occupera le Siège 15 du Conseil d'administration de l'ICANN ne peut être révoquée qu'en vertu de la méthodologie détaillée dans l'annexe D, articles 3.2 et 3.3 des Statuts constitutifs de l'ICANN relatifs à la Communauté habilitée.

21. Destitution d'un membre de l'ALAC

En cas de situation nécessitant la destitution d'un membre de l'ALAC :

- 21.1 Le Membre de l'ALAC doit avoir la possibilité d'expliquer à l'ALAC les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être destitué.
- 21.2 Si un vote s'avère nécessaire, il sera organisé sous la forme d'un scrutin secret auquel participeront tous les Membres de l'ALAC en exercice, à l'exception du membre en question.
- 21.3 Pour approuver un vote de destitution, au moins 2/3 des Membres de l'ALAC éligibles au vote doivent soutenir la destitution.

22. Révocation du mandat d'un Membre de l'Équipe dirigeante de l'ALAC

- 22.1 La révocation du mandat d'un Membre de l'ALT peut être engagée par :
 - 22.1.1 Le Président, après avoir constaté une non-conformité aux critères d'éligibilité ou un manquement à l'obligation de participation, tel que prévu dans le présent Règlement intérieur.
 - 22.1.2 Une demande soumise par un Membre de l'ALAC, indiquant le Membre de l'ALT à révoquer et les raisons à l'appui d'une telle demande, doit être

publiée sur les Listes de diffusion approuvées et soutenue par au moins cinq Membres de l'ALAC, y compris le membre soumettant la demande.

- 22.2 L'individu faisant l'objet de la demande de révocation doit être encouragé à démissionner avant d'engager le processus de révocation formel.
- 22.3 Si un processus de révocation est engagé, le Président (ou un autre Membre de l'ALT si c'est le Président qui est concerné par la révocation) contactera l'individu en question pour lui communiquer les raisons d'une telle révocation ainsi que la procédure à suivre. La question fera l'objet d'une discussion au sein de l'ALAC, de préférence lors d'une réunion en personne ou par téléconférence, discussion qui doit donner à l'individu concerné par la révocation l'occasion de fournir des contre-arguments. Le processus doit être mené dans les meilleurs délais, mais au moins 7 jours calendaires doivent être prévus pour permettre la discussion et la réfutation.
- 22.4 Le vote de révocation doit être organisé sous la forme d'un scrutin secret, comme décrit au paragraphe 12.1.9, auquel participent tous les Membres de l'ALAC en exercice à l'exception de l'individu concerné par la révocation.
- 22.5 Pour qu'une révocation soit approuvée, au moins 2/3 des Membres de l'ALAC éligibles au vote doivent voter pour cette révocation.
- 22.6 Si la révocation est approuvée, le Président ou le Personnel doivent rapidement engager la procédure prévue pour sélectionner un remplaçant.
- 22.7 En cas d'approbation de la révocation du mandat du Président, les règles régissant la succession du Président prévues au paragraphe 5.14 s'appliqueront.

Section E : communauté habilitée

23. Participation de l'ALAC à la Communauté habilitée de l'ICANN

- 23.1 Disposition transitoire - n'est plus nécessaire
- 23.2 Disposition transitoire - n'est plus nécessaire
- 23.3 L'ALAC, via une motion adoptée à l'unanimité le 9 mars 2016, a confirmé qu'il participerait à la Communauté habilitée.

24. Exercice des pouvoirs de l'ALAC au sein de la Communauté habilitée

- 24.1 Toutes les décisions de l'ALAC prises dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs au sein de la Communauté habilitée doivent être adoptées par un vote favorable d'au moins deux tiers des Membres de l'ALAC en exercice.
- 24.2 Toutes ces décisions, y compris celles relatives à la destitution d'un Administrateur, seront adoptées par un vote non secret, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient un vote secret. La décision de recourir à un scrutin secret doit être une décision formelle de l'ALAC prise conformément aux procédures prévues au paragraphe 12.
- 24.3 L'ALAC sera représenté au sein de l'Administration de la Communauté habilitée par son Président ou par un délégué du Président tel que décidé par l'ALAC par un vote à la Majorité qualifiée conformément aux procédures prévues au paragraphe 12.
 - 24.3.1 Sauf tel que prévu à l'article 24.3.2, toutes les mesures prises par le représentant de l'ALAC au sein de l'Administration de la Communauté habilitée concernant ce rôle seront limitées aux mesures officiellement adoptées par l'ALAC.
 - 24.3.2 Les mesures prises par le représentant de l'ALAC au sein de l'Administration de la Communauté habilitée concernant la désignation des Administrateurs conformément aux articles 7.2(a) et 7.2(e) des Statuts constitutifs de l'ICANN ou la destitution des Administrateurs par décision du Conseil d'administration conformément aux articles 7.11(a)(i)(B) et 7.11(a)(ii) seront prises sans que l'ALAC n'ait à prendre de décision. L'ALAC sera notifié de toutes ces mesures.
- 24.4 Disposition transitoire - n'est plus nécessaire